

**Décision n° 03-899**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 22 juillet 2003**  
**modifiant l'autorisation accordée à la société WorldSpace France**  
**d'établir et d'exploiter un réseau indépendant de télécommunications**  
**par satellite de type VSAT (catégorie 1)**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 02-73 du 22 janvier 2002 autorisant la société WorldSpace France à établir et exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite de type VSAT ;

Vu la demande présentée par la société WorldSpace France reçue le 8 juillet 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - La société WorldSpace France est autorisée à modifier son réseau indépendant de télécommunications par satellite par le changement des coordonnées géographiques de sa station maîtresse conformément aux conditions précisées au cahier des charges et au cahier des clauses techniques particulières annexés.

**Article 2** - La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 3** - La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée à 10 ans lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

**Article 4** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 22 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur

**Annexe à la décision n° 03-899  
de l'Autorité de régulation des télécommunications**

**Cahier des charges**

**Caractéristiques du réseau**

La société WorldSpace France est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite de type VSAT pour le compte de groupes fermés d'utilisateurs. Cette autorisation inclut l'établissement et l'exploitation de stations dépendantes sur la partie du territoire national pour laquelle l'ART est compétente.

Le cahier des charges est complété par un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau. Ce document doit faire l'objet de mises à jour lors des modifications du réseau pendant la période d'autorisation.

**Modifications du réseau**

Tout projet d'évolution du réseau doit faire l'objet d'une demande préalable de modification d'autorisation. Celui-ci ne peut donner lieu à sa mise en œuvre qu'après notification de l'accord de l'Autorité.

**Fréquences allouées**

Les services autorisés du présent réseau fonctionnent sur les fréquences autorisées au CCTP.

**Secteur spatial**

Pour chaque secteur spatial, le titulaire doit avoir obtenu un accord d'exploitation de la part de l'opérateur du système à satellites. Cet accord doit notamment couvrir les spécifications des stations, les conditions techniques d'exploitation, les procédures de test et de mise en service et les procédures d'exploitation et de contrôle.

**Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Au plus tard quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.